

**Enquête publique
portant sur la demande d'autorisation
*d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires,
*de renouvellement d'une installation de traitement,
présentée par la société GSM,
sur le territoire de la commune de Vasseny**

**ENQUÊTE DU MERCREDI 2 MAI AU VENDREDI 1ER JUIN
2018**

**CONCLUSIONS MOTIVEES
ET
AVIS**

**du commissaire enquêteur
à
Monsieur le Préfet de l'Aisne**

Copie à Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique relative à la demande présentée par la Société GSM SAS, de l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux alluvionnaires et d'une carrière d'une superficie de 37,7 hectares s'est déroulée du mercredi 2 mai au vendredi 1er juin 2018 inclus en mairie de Vasseny conformément à l'arrêté préfectoral n°IC/2018/055 du 5 avril 2018.

En conclusion de cette enquête publique, en l'état actuel du dossier, et :

- après m'être rendu à plusieurs reprises aux abords du site et dans les communes figurant dans le rayon d'affichage de trois (3) km pour me rendre compte de l'impact visuel et sonore des installations existantes et futures,
- après un entretien avec le maître d'ouvrage du projet et la visite de l'installation de traitement en fonctionnement,
- après un entretien avec des élus de la commune de Vasseny,
- après l'examen du volumineux dossier soumis à l'enquête publique,
- après l'écoute des pétitionnaires et lecture des diverses observations,
- après la réception du mémoire en réponse de la Société GSM SAS.

Ayant constaté que :

Cette demande d'exploitation a été abordée différemment par les services de l'État, les élus et les habitants. Les administrations recherchent avant tout le respect des normes écologiques et environnementales, tandis que les élus apprécient cette activité économique importante pour le secteur et les sous-traitants, et que les propriétaires des parcelles incluses dans l'emprise exploitable se soucient de l'avenir de leur terrain.

Au niveau de la procédure

Le dépôt du dossier par l'entreprise en 2016, avant la réforme des ICPE applicable au 1er mars 2017 entraîne l'imputation des règlements en vigueur à cette époque.

Les révisions en cours du SCOT et du PLU de Vasseny ne semblent pas modifier les conditions d'installation des carrières.

Ce dossier était disponible au secrétariat de mairie de Vasseny, dont l'ouverture au public est limitée à une heure par semaine.

Les possibilités d'accès au dossier dans quatorze mairies, ainsi qu'à la Direction départementale des territoires, et sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne permettaient de prendre connaissance du projet de carrière de matériaux alluvionnaires présenté par la Société GSM.

Le déroulement de l'enquête a eu lieu dans des conditions matérielles correctes pendant trente jours.

Les permanences se sont passées dans une bonne ambiance, sans animosité, entre les participants.

Le dossier repose sur une emprise globale de 45 hectares 61 ares 92 centiares répartie en un secteur réservé au traitement des matériaux d'une surface de 7 hectares 94 ares 30 centiares et un secteur d'une superficie de 37 hectares 67 ares 62 centiares destiné à l'exploitation des matériaux.

La zone exclusive d'extraction porte sur une superficie de 23,6 hectares de terrain.

Le projet porte sur le renouvellement, par anticipation de l'échéance de l'autorisation préfectorale en cours, *sans limitation de durée*, de l'unité de traitement existante, d'une capacité annuelle de 450 000 tonnes maximum, avec une moyenne de 300 000 tonnes.

La demande d'autorisation de défrichement portait sur une surface de 12 hectares.

L'avis de la DDT, du 27 avril 2018, a été envoyé à la société GSM sans en transmettre un exemplaire au commissaire enquêteur.

Au niveau de l'information de la population

L'avis d'enquête, l'avis de l'autorité environnementale et le dossier technique comprenant notamment les études d'impact et de danger étaient disponibles sur papier et en CD en mairie de Vasseny, et consultables sur le site de la Préfecture de l'Aisne.

L'avis d'enquête est paru à deux reprises dans deux journaux locaux, conformément à l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018.

Des articles spécifiques concernant l'enquête ont été publiés dans deux journaux locaux annonçant l'enquête, l'article le plus détaillé, d'une page, a été affiché sur le panneau municipal.

La commune de Vasseny, d'une population, d'environ deux cents habitants, n'a pas diffusé de bulletin municipal annonçant l'enquête publique,

L'entreprise a prévenu tous les propriétaires inclus dans l'emprise du projet des dates de l'enquête.

Les quatorze communes incluses dans le rayon d'affichage de trois (3) kilomètres ont procédé, dans les délais, à l'affichage de l'avis sur leur panneau d'information, ce qui a été constaté, à deux (2) reprises, par un huissier de justice.

L'entreprise a procédé, en quatre (4) endroits, à l'affichage de l'avis d'enquête, comme l'a constaté un huissier de justice à quatre reprises, jalonnant ainsi les accès au site depuis les routes nationale, départementale et communales.

Au niveau de l'avis des communes

Les communes disposaient d'un délai de 15 jours au delà de la fin de l'enquête pour se prononcer sur le dossier; à la fin de l'enquête et à ma connaissance, seule la commune de Vasseny a délibéré, à l'unanimité, en faveur du projet, sans réserves.

Les treize autres communes pouvant se prononcer sur ce projet n'ont pas transmis de délibération au commissaire enquêteur.

La Communauté de Communes du Val de l'Aisne n'a pas donné d'avis sur ce projet mais la révision en cours du SCOT ne remet pas en cause la création et le fonctionnement de carrières sur son territoire.

Au niveau de la participation de la population

Les observations proviennent en majorité de propriétaires de la commune de Vasseny.

Les consultations portaient essentiellement sur les modalités d'intervention de la société GSM sur les propriétés, parcelle par parcelle.

Des observations écrites émanent de personnels de l'entreprise GSM venus défendre leur outil de travail comme un autre intervenant est venu exprimer, en tant qu'acteur économique, sa solidarité avec l'entreprise.

Le président de la Communauté de Communes du Val d'Aisne, maire de Couvrelles et président du Syndicat des Eaux s'est déplacé en vue de vérifier si le volet "eaux souterraines" était bien inclus et pris en compte dans le dossier.

Si l'on retire la consultation du dossier par des élus municipaux, il est constaté une très faible participation de la population de Vasseny et l'absence de réaction des habitants des communes riveraines, principalement des résidents au hameau de Quincampoix sur le territoire de Ciry-Salsogne, très proche de la future exploitation.

Aucune observation n'a été déposée sur Internet dans les délais impartis bien que j'ai recommandé ce site à divers participants venus consulter simplement le dossier d'enquête.

Au niveau du dossier

Le dossier comprend les pièces exigées par la réglementation, notamment par le Code de l'Environnement, il comprenait les principaux documents à savoir la demande d'autorisation, le résumé

non technique et l'étude d'impact environnement et santé, le résumé non technique et l'étude de danger, et les plans d'ensemble et de détail.

Le dossier, comprenant plus de 1683 pages, a pu rebuter bon nombre de lecteurs.

Le dépôt du dossier en 2017 entraîne l'application des règlements en vigueur à cette époque. mais les révisions en cours du SCOT et du PLU de Vasseny ne semblent pas modifier les conditions d'installation des carrières.

Le projet s'articulant toujours autour de la centrale, existante, de traitement des matériaux a pu être considéré comme une extension des activités actuelles.

Au niveau des contraintes

Le projet comporte des parcelles concernées directement par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation applicables à la commune de Vasseny.

La présence des périmètres de protection du captage des eaux de la commune de Ciry-Salsogne et d'entreprises locales, à proximité du projet a été prise en compte par l'entreprise, particulièrement le risque de remontée momentanée de nappe lors d'épisodes dits de "hautes eaux".

L'existence de nombreuses églises et châteaux engendre des enjeux patrimoniaux importants.

Une contrainte aéronautique s'applique à la commune de Vasseny.

Au niveau des nuisances

Les habitants, proches des installations existantes ou non, ne se plaignent pas du bruit et des nuisances des installations existantes mais plutôt du bruit permanent de la RN 31.

Après passage sur le site à plusieurs occasions, le bruit des installations s'atténue rapidement au fur et à mesure de l'éloignement du site alors que celui dû au trafic routier lié à la présence de la RN 31 reste très perceptible.

Quelques plaintes, notamment de cyclistes, concernent la sécurité routière avec le passage important des camions de livraison des matériaux sur la RD 141 et la RD 531.

Au niveau du milieu naturel

L'implantation du projet aura lieu sur des terres agricoles, sylvicoles, et des zones humides.

La remise en état du site ne devrait pas amener de pollution de la nappe, les remblais provenant des stériles et des terres de découverte, dont l'entreprise connaît la composition, en revanche l'apport des remblais extérieurs en provenance de chantiers de BTP devra être fortement contrôlé de manière à répondre à la réglementation, et surtout à éviter l'apport de remblais non inertes et dangereux.

A la fin de l'exploitation, les terrains retrouveront globalement la topographie actuelle avec la suppression des merlons, des casiers et des installations de traitement.

Le risque existe de trouver des sites archéologiques importants.

De nombreux dépôts de boues apparaissent sur les rives de la Vesle.

Au niveau des eaux souterraines et des eaux de surface

Le choix du rabattement de nappe par la société entraîne le travail par casiers de surface restreinte de manière à maintenir un débit de pompage de 280 m³/h.

Le respect par l'entreprise de la bande de 50 m aux abords des rives de la Vesle et des 10 m en bordure des propriétés voisines est conforme aux recommandations du SAGE et de la réglementation ICPE.

Dans ce secteur proche de la vallée de l'Aisne, le projet se situe en majeure partie dans la zone rouge du PPRICb de la Vallée de l'Aisne entre Montigny-Lengrain et Evergnicourt, où le règlement autorise l'ouverture de nouvelles carrières sous condition de ne pas aggraver en amont ou en aval le risque d'inondation, de ne réaliser aucun endiguement, sauf à être réalisés perpendiculairement à la rivière et de limiter le nombre et la superficie de nouveaux plans d'eau.

En bordure de la Vesle, lors des passages du commissaire enquêteur, il est constaté l'écoulement d'eaux boueuses après des orages et la présence de nombreux dépôts de boues sur les rives, surtout dans les méandres de la rivière.

Au niveau paysager

Le secteur d'études s'inscrit totalement dans les paysages de la vallée de la Vesle.

Les principaux monuments historiques ne sont pas fortement impactés vu leur distance de l'exploitation et la présence de masques formés par les collines et les boisements.

A partir des centres bourgs, les habitants ne perçoivent pas ou très peu les installations existantes dans ce milieu verdoyant grâce à la présence des haies d'alignements en bordure de la Vesle et des voies sans oublier les nombreux bois.

Des projets de replantations sont prévus par le pétitionnaire dans le dossier d'enquête pour amoindrir la visibilité du projet, et remplacer les zones de défrichement d'une surface de 12 ha, des montants financiers y sont associés.

Le projet ne va pas modifier sensiblement la perception actuelle du paysage où seule émerge de cette zone boisée l'installation de traitement des matériaux existante de Vasseny, visibles des axes routiers tels la RD 141 et la RN 31 et des habitations les plus proches.

L'observation de l'installation de traitement montre un tas de matériaux, couleur sable, d'une surface visible, très réduite, qui ne choque pas dans ce paysage de verdure.

La visibilité des clochers des églises de Vasseny, de Ciry-Salsogne et des autres communes n'est pas entravée par la présence de l'installation existante.

Les zones urbanisées des communes situées au bas des coteaux, en rive droite de la rivière Aisne sont peu impactées par le projet grâce à la dénivellation des terrains, à la présence des rivières, aux boisements existants et aux coupures du paysage par les axes routiers.

Au niveau entretien et fonctionnement

La société Société GSM SAS envisage de traiter en interne la surveillance et la maintenance du parc de matériel.

L'entreprise ne prévoit pas l'utilisation du rail et de la voie d'eau pour le transport de ses matériaux.

Au niveau remise en état,

Tous les propriétaires inclus dans l'emprise du projet ont donné leur droit de forage et signé la remise en état de leurs terrains suivant le schéma global proposé dans l'étude d'impact.

La remise en état accélérée de plus d'un hectare de terres agricoles, après extraction, évitera un impact direct sur cette activité.

Au niveau urbanisme

La commune de Vasseny dispose d'un PLU où ce type d'activités est autorisé dans le secteur de la vallée, de même le SCOT admet un tel projet.

Les révisions en cours des plans d'urbanisme ne remettent pas en cause les activités liées à l'extraction de matériaux.

Au niveau financier

La société Société GSM SAS s'appuie financièrement sur ses fonds propres pour lancer et réaliser les études techniques avant travaux, elle possède les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exploitation du site et à sa remise en état.

La municipalité reconnaît un intérêt économique pour le secteur de Braine avec la présence de sous-traitants ou d'entreprises locales utilisatrices de ces matériaux, et par l'apport de revenus pour la commune, propriétaire de plusieurs parcelles tout comme d'autres propriétaires fonciers.

Je considère que :

Au niveau du déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions matérielles.

L'information du public était conforme à la réglementation par la publication des avis d'enquête dans les journaux locaux, sur le site de la Préfecture et sur les panneaux officiels des 14 communes.

Des articles de presse ont relaté cette enquête, ce qui a amené des discussions entre les habitants et quelques consultations du dossier.

Toutes les communes disposaient suffisamment de temps pour prendre une délibération sur ce dossier d'enquête.

Au niveau de la participation

La faible participation des habitants de Vasseny et des autres communes à l'enquête publique montre la faiblesse des nuisances, et l'acceptation de cette exploitation dans l'environnement immédiat, sinon des plaintes auraient été déposées auprès du commissaire enquêteur.

L'absence de délibérations des treize communes consultées révèlent une relative bonne intégration de cette activité dans le contexte local, aucune réaction négative n'a été transmise au commissaire enquêteur.

Au niveau du dossier

Le dossier soumis à enquête permettait au public d'évaluer les conséquences de la mise en œuvre de ce projet sur l'environnement, la santé, le paysage et sur les dangers potentiels.

L'épaisseur de tels dossiers, plus de 1680 pages, entraîne un rejet de lecture des pièces techniques et administratives. De ce fait, les participants émettent des avis sur des idées générales ou sur des points d'ordre privé et peu sur les conséquences de ce projet en terme d'environnement.

Après vérification des contrats de fortage, la société GSM détient bien la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains concernés par cette demande de renouvellement d'une installation de traitement et de l'ouverture d'une carrière à ciel ouvert.

Au niveau des nuisances

Le commissaire enquêteur n'a enregistré aucune plainte des habitants, au cours de l'enquête, sur les nuisances sonores ce qui témoigne de leur faible importance.

Les seuils d'émergence ne devraient pas être dépassés en Zone à Émergence Réglementée à l'exception de la zone « les terres du Moulin » où sera créé un merlon antibruit de quatre mètres de hauteur.

Faute de pouvoir utiliser, sans rupture de charge, le rail ou la voie d'eau, l'utilisation du double fret permettra de limiter à quelques unités le nombre de rotations journalières de camions.

La circulation routière de poids lourds n'est pas neutre, et les cyclistes et piétons peuvent ressentir des effets de déplacements d'air importants lors du croisement de ces camions.

Malgré le décrottage des roues des camions, le dépôt de matériaux sur les routes entraîne l'envol de nombreuses poussières par temps sec et rend glissantes les routes en cas de pluie.

Au niveau du milieu naturel

L'étude d'impact indique l'existence de sites potentiels de localisation des chiroptères.

Le projet est compatible avec le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation puisqu'au vu des résultats de la modélisation effectuée par l'entreprise, le projet n'aggraverait pas sensiblement la hauteur des inondations.

Au niveau paysager

L'entreprise a recherché, les variantes propices à minimiser les impacts sur le paysage.

La perception rapprochée reste limitée à des vues partielles, surtout depuis la route nationale, filtrées par la végétation (haies, plantations de peupliers et boisements divers), même les habitations des hameaux de la Demi-Lune et de Quincampoix, sauf une pendant un an, n'auront pas de vue directe sur les zones d'extraction de la carrière.

Au niveau des eaux

Les périmètres de protection des captages des eaux situés sur le territoire de Ciry-Salsogne sont éloignés du projet, les captages ne devraient pas subir de répercussions directes puisque les éventuels rejets polluants proviendraient des produits d'entretien et du matériel de transports.

Le remblaiement des bassins n'accroîterait pas sensiblement l'impact piézométrique en temps normal ou en cas d'inondations.

Les risques de pollution de la nappe phréatique seront très limités puisque l'entretien du matériel, principalement des engins, est effectué sur des aires étanches.

Le lavage des matériaux par floculation entraîne des rejets dans les fines de substances chimiques résiduels tel l'acrylamide, produit cancérigène à forte dose. D'après les résultats d'analyse d'eau, le paramètre acrylamide comporte des valeurs nettement inférieures aux normes exigibles, ce qui rend possible l'utilisation de ces matériaux comme déchets inertes.

Dans un souci de transparence, les analyses d'eau des captages de Ciry-Salsogne, portant principalement sur des paramètres de type «eau potable», devront prendre en compte aussi le paramètre acrylamide afin d'éviter toute suspicion sur sa présence ou, dans le cas contraire, de cesser ce traitement. Vu son utilisation depuis plusieurs années, ce produit devrait apparaître en cas de surdosage.

Le projet se situe dans la vallée de la Vesle, en zone rouge du PPRI où l'exploitation de carrières n'est pas interdite si des précautions sont prises.

En phase d'exploitation, la hauteur d'eau pourrait varier de 0,5m à 1 m au dessus du terrain naturel, en cas de crue centennale, la station de traitement et la zone agricole ne seraient pas concernées suivant les études fournies par la société, contrairement aux affirmations du PPRI.

Au niveau de la flore et de la faune,

L'adaptation des périodes de travaux en dehors des périodes sensibles de reproduction et la recherche des chiroptères avant abattage d'arbres, associées à l'installation de nichoirs, devraient limiter les impacts négatifs sur la faune.

Ne pas exploiter la jeune peupleraie de mégaphorbiaies et la zone de deux étangs, permet de maintenir certaines espèces faunistiques et floristiques susceptibles de se développer ultérieurement dans les secteurs remaniés lors de l'extraction des matériaux.

Au niveau remise en état,

Les propriétaires des parcelles incluses dans l'emprise de la zone d'extraction ont accepté une remise en état conforme aux orientations définies dans l'étude d'impact du dossier d'enquête.

Des réclamations sont intervenues lors de l'enquête demandant le bornage des parcelles à la fin de l'exploitation, ce qui me paraît justifié, et des plantations conformes à leurs vœux, ce qui est acté dans leur avis de remise en état et dans les principes de conception des boisements humides figurant dans l'étude d'impact.

La commune de Vasseny a donné son accord sur les projets de remise en état paysager des propriétés communales et des chemins ruraux présentés par le pétitionnaire.

Au niveau financier

La Société GSM SAS , groupe international, possède les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exploitation du site et à sa remise en état.

La municipalité reconnaît l'intérêt économique pour le secteur de Braine de cette activité avec la présence de sous-traitants ou d'entreprises locales utilisatrices de ces matériaux, et par l'apport de revenus non négligeables pour la commune, propriétaire de plusieurs parcelles.

De nombreux propriétaires et la commune de Vasseny vont bénéficier des mannes de cette activité, comme l'ont été ceux des autres communes de la vallée, ce qui a peut-être minimisé les réactions négatives à ce projet.

J'estime que :

Les communes disposaient des renseignements nécessaires à l'examen du dossier et les délais étaient suffisants à la prise de délibération sur ce projet.

L'absence de prise de position des 13 communes ne montre visiblement aucune animosité de leur part sur cette entreprise qui leur apporte une activité économique dans ce secteur rural.

Les communes restant muettes sur ce dossier doivent être considérées comme avoir émis un avis favorable.

L'avis favorable de la commune de Vasseny a été pris à l'unanimité ce qui démontre les bonnes relations entre l'entreprise et la municipalité.

La commune bénéficiant de revenus de forage de la part de cette entreprise et soutenant l'activité économique du secteur dépendante de l'approvisionnement en matériaux, ne pouvait être défavorable au projet.

Le dossier d'enquête publique comportait une étude d'impact, dûment complétée à la demande de la DREAL, rendait possible l'appréciation des enjeux environnementaux de cette extension et les caractéristiques du projet; son contenu et celui de l'étude de dangers, respectaient les dispositions du Code de l'Environnement.

Les nombreux documents, très techniques, mis à disposition du public, sont peu consultés, les habitants arrivent très souvent avec leur question personnelle ou leur observation préparée.

Un allègement des documents à inclure dans les dossiers d'enquête paraît nécessaire si l'on veut assurer une meilleure participation aux enquêtes.

Les observations des représentants de l'État visaient surtout les problèmes environnementaux tandis que celles des particuliers portaient sur des problèmes personnels, d'ordre privé.

De nombreux habitants de Vasseny bénéficient de revenus en provenance de cette exploitation, ce qui peut inciter à l'indifférence en ce qui concerne les répercussions de ces carrières sur l'environnement de leur parcelle, et peut expliquer la faible participation à l'enquête et le faible nombre d'observations.

La circulation de poids lourds est importante dans ce secteur, elle résulte de l'ensemble des activités économiques et pas seulement de l'entreprise GSM, cependant les cyclistes et piétons peuvent se sentir en insécurité vu la taille des camions.

Les risques liés à cette installation concernent les répercussions sur les eaux superficielles et sur les eaux de nappe ainsi que sur la faune et la flore.

Le rebornage des parcelles et des chemins ruraux, après leur exploitation, devra être conforme aux plans cadastraux existants, le passage d'un géomètre paraît nécessaire et primordial. En cas de souhait de modification des tracés des chemins ruraux par la commune, celle-ci devra engager une procédure d'aliénation.

La remise en état des lieux telle que prévue dans le dossier, notamment le doublement de la surface des zones humides, correspond à la fois à la demande des propriétaires de retrouver des zones favorables aux plantations et de l'État en terme d'environnement et de paysage.

Quelques maisons d'habitation se situent à proximité du projet, cependant les propriétaires subissant déjà les impacts de cette entreprise n'ont formulé aucune récrimination.

L'envasement de la Vesle ne peut être imputée, faute de preuves, à l'entreprise, l'écoulement d'une eau très boueuse constaté par le commissaire enquêteur après de fortes précipitations va dans ce sens. Toutefois un curage de la rivière paraît nécessaire.

L'étude acoustique n'indique aucun dépassement des émergences sur l'ensemble des points inspectés, le bruit de fonds provient du trafic routier sur la RN 31 et du trafic aérien, ce qui est constaté par bon nombre d'habitants. Cependant, pour plus de sécurité, l'entreprise a prévu un talus antibruit au hameau de Quincampoix, hameau le plus proche de la zone d'extraction.

Dans l'étude de dangers, l'évaluation des possibilités d'accidents a permis de cerner l'ensemble des risques et des mesures à prendre à l'intérieur du site.

La flore et la faune devraient pâtir, momentanément, de cette extraction de matériaux particulièrement lors du défrichement, la présence de chiroptères dans les parcelles boisées, non actées par les propriétaires de terrain, nécessite le respect d'un planning de travaux tenant compte des dates de reproduction de la faune vertébrée et invertébrée indiquées dans l'étude d'impact.

La création de boisements humides, d'une surface plus importante que celle défrichée, suivant un calendrier tenant compte des nidifications et des saisons, ainsi que la conservation d'une zone non exploitable de 50 m le long de la Vesle devrait préserver nombre de plantes et d'oiseaux d'espèces remarquables. Les travaux d'extraction ne s'effectuent pas la nuit, la gêne pour les chauves souris sera amoindrie.

La gestion de ces milieux humides (boisements et prairies) devra tenir compte des recommandations incluses dans l'étude d'impact, l'entreprise devant s'engager à un entretien la première année après replantation, pour s'assurer de la reprise des espèces.

La compensation à 200% des zones humides détruites permettra la réimplantation de zones boisées favorables au développement d'espèces locales disponibles à proximité du site.

Une surveillance accrue de la nappe phréatique devra être exercée lors de la réalisation des casiers, tant sur le site qu'au niveau des captages de Ciry-Salsogne, particulièrement sur le paramètre acrylamide, produit nécessaire à la floculation.

A titre préventif, la floculation, présentant quelques difficultés d'utilisation et d'un coût non négligeable, devrait être abandonnée.

En cas d'épisode de hautes eaux, l'exploitation sera interrompue afin d'éviter des pollutions à cause de mélange de produits dangereux.

La remise en état des terrains sera exécutée par des terres de découverte sur une épaisseur de 1m dont au moins 40 cm de terre végétale, ce qui suppose un sérieux tri des terres lors du décapage des terrains.

Le passage d'une convention avec NaturAgora pour la réalisation et l'entretien des zones humides paraît utile.

En recommandant :

= la modification, si nécessaire, du PPRI au niveau des parcelles agricoles des Terres du Moulin dont l'étude hydraulique a montré l'absence de risque d'inondations dues à la hauteur des chemins existants autour de ces parcelles.

= une surveillance accrue des matériaux extérieurs inertes avant remblaiement des casiers.

= le maintien de la haie d'arbres le long du chemin rural dit des grands marais au niveau du hameau de Quincampoix.

**En conséquence, j'émet un avis favorable
à la demande, présentée par la Société GSM,**

***d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires,
*de renouvellement d'une installation de traitement,**

sous réserve de :

= la prise en charge financière des analyses des eaux des captages de Ciry-Salsogne afin d'effectuer, avant extraction, le point zéro, particulièrement à propos du paramètre acrylamide.

= la prise en charge financière d'un partenariat avec NaturAgora pendant la durée de l'autorisation concernant la surveillance des travaux de remise en état et les éventuelles études de suivi faunistique et floristique.

= l'abandon de la floculation si l'on découvre la présence importante d'acrylamide, produit nocif, dans la nappe phréatique alimentant le Syndicat des Eaux de Ciry-Salsogne.

Fait à Soissons le 23 juin 2018

Le Commissaire enquêteur

François ATRON